



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/33

Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre de l'évolution du Système Intégré de Gestion de la Bibliothèque (SIGB) et du portail numérique de la bibliothèque

Le Maire de la commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'évolution du progiciel SIGB (Système Intégré de Gestion de la Bibliothèque),
VU que la bibliothèque de Parmain va se retrouver dans l'incapacité d'utiliser son système de gestion,
VU que le logiciel destiné à la gestion informatique des différentes activités nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque de PARMAIN doit être remplacé,
CONSIDÉRANT que le coût de ce projet est estimé à 3945€ HT soit 4734€ TTC
CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à hauteur de 50% du montant HT dans le cadre de l'aide de l'État au bénéfice des projets de bibliothèques des collectivités territoriales (bibliothèques municipales ou intercommunales et bibliothèques départementales de prêt) qui prend la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.),
CONSIDÉRANT que le montant total du projet est inscrit au budget 2023 de la collectivité,
CONSIDÉRANT la part importante que cet investissement représente sur le budget de la bibliothèque,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** de solliciter la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour obtenir une subvention à hauteur de 50% de la dépense HT du projet soit une aide maximale de 1972,50€,
- ARTICLE 2 -** de s'engager à ne pas débiter le projet avant la notification d'attribution de la subvention de la DRAC,
- ARTICLE 3 -** de s'engager à prendre en charge la part du projet qui ne sera pas subventionnée par la DRAC
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 15 mai 2023



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**